

## DOCUMENT CONTRACTUEL À CONSERVER

Tableau des garanties	Plafonds de garanties	
	Enfant	Adultes
<b>GARANTIES</b>		
<b>Responsabilité civile et défense pour l'enfant</b>		
Dommages corporels et immatériels consécutifs	100 000 000 €	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs par an	1 000 000 €	Néant
Dommages exceptionnels	7 622 450 €	Néant
dont dommages matériels et immatériels consécutifs par an	1 000 000 €	Néant
Conduite à l'insu	9 200 €	Néant
Dommages matériels aux caravanes et mobil homes	1 500 €	Néant
Défense, par plaidoirie	1 000 €	Néant
<b>Stages ou séquences éducatives en entreprise</b>		
Dommages matériels directs	46 000 €	Néant
Dommages immatériels consécutifs	2 500 €	Néant
<b>Dommages aux biens de l'enfant</b>		
Bicyclette, en cas de collision sur voie publique et fauteuil roulant	770 €	Néant
Vêtements et objets personnels en cas de collision sur la voie publique	770 €	Néant
Instrument de musique	1 530 €	Néant
Bris accidentel de matériel loué pour activités sur neige	150 €	Néant
Agression, Racket (vêtements, clefs, papiers administratifs) en tous lieux	200 €	Néant
Vol du cartable, fournitures, manuels scolaires et sac d'internat en tous lieux	200 €	Néant
Vol du vélo dans l'enceinte de l'établissement <sup>(1)</sup>	770 €	Néant
Vêtements endommagés pendant les activités scolaires	200 €	Néant
<b>Frais engagés pour l'enfant</b>		
Cotisation sport, loisirs, culture en cas d'accident	150 € / an /enfant	Néant
Frais de cantine, garderie, transport, forfait ski en cas d'accident	150 € / an /enfant	Néant
Cotisation sport, loisirs, culture en cas de licenciement d'un parent	150 € / an /enfant	Néant
Frais de cantine, garderie, transport, forfait ski en cas de licenciement d'un parent	150 € / an /enfant	Néant
<b>Assur'études (étudiant enseignement supérieur)</b>	<b>4 600 €</b>	<b>Néant</b>
<b>Prestations à domicile pour l'enfant</b>		
Ecole à domicile	Maxi 2 500 €	Néant
Conduite à la structure d'accueil <sup>(1)</sup> ou à l'école (en voiture particulière 0,40 € du km)	50 € / jour, 1 500 € maxi	Néant
Frais de garde à domicile	50 € / jour, 1 000 € maxi	Néant
Forfait en cas d'hospitalisation	50 € / jour, 1 500 € maxi	Néant
<b>Garanties spécifiques aux enfants de moins de 6 ans non scolarisés</b>		
Pertes de revenus	30 € / j max 10 j	Néant
Frais de garde d'accueil	15 € / j max 10 j par an	Néant
Frais d'accompagnant <sup>(1)</sup>	16 € / jour, 320 € maxi	Néant
<b>Individuelle corporelle (enfant et parent)</b>	<b>Ecole, trajet et vie privée</b>	<b>Vie privée</b>
Frais de soins complémentaires à la Sécurité Sociale	frais réels maxi 30 000 €	frais réels maxi 30 000 €
Frais de consultation de médecines douces	5 consult. 40 € chacune	5 consult. 40 € chacune
Supplément chambre particulière	40 €/ jour / 800 € max	40 €/ jour / 800 € max
Frais de télévision	100 €	100 €
Frais de transport pour soins (en voiture particulière 0,40 € du km)	1 600 €	1 600 €
Prothèse dentaire provisoire, par dent	200 €	200 €
Prothèse dentaire définitive, par dent	600 €	600 €
Appareil prothétique dentaire ou d'orthodontie, par appareil <sup>(2)</sup>	900 € <sup>(2)</sup>	900 € <sup>(2)</sup>
Traitement orthodontique après accord MAE	1 500 €	1 500 €
Autre prothèse, par appareil <sup>(3)</sup>	1 500 € <sup>(3)</sup>	1 500 € <sup>(3)</sup>
Lunettes correctrices, lentilles cornéennes	600 € / an	600 € / an
Lunettes pour amblyopes	600 € / an	600 € / an
Frais d'hébergement pour cure	500 € par cure	500 € par cure
Soutien psychologique en cas d'agression, de racket ou de harcèlement	5 consult. 40 € chacune	5 consult. 40 € chacune
Capital invalidité permanente (jusqu'à)	220 000 €	110 000 € franchise 9% d'invalidité
Capital décès et obsèques	6 000 €	6 000 €
Soutien financier en cas de décès	Néant	24 000 €
Aide à la reconversion	Néant	1 500 €
<b>Service d'informations juridiques par téléphone</b>	<b>nombre d'appels illimité</b>	<b>nombre d'appels illimité</b>
<b>Protection juridique</b>		
Par sinistre / par année d'assurance	6 100 €/sinistre, 12 200 €/année d'assurance	6 100 €/sinistre, 12 200 €/année d'assurance
<b>Assistances</b>		
Assistance rapatriement	oui	oui
Assistance domestique	Néant	oui
Assistance à domicile	oui	oui
Garde au domicile ou chez une assistante maternelle	Néant	30 heures pendant un mois
Assistance psychologique	oui	oui
Assistance nounou de remplacement	oui	Néant
Assistance maternité	Néant	oui
<b>Forfait ski en cas d'accident d'un adulte</b>	Néant	150 € / an / adulte assuré
<b>Prise en charge de la franchise du contrat responsabilité civile</b>	Néant	115 €
<b>Forfait en cas d'hospitalisation des adultes assurés</b>	Néant	25 € / jour, 750 € maxi
<b>Action sociale : aide exceptionnelle</b>	oui	oui

(1) à partir du 01/09/2016

(2) 600 € jusqu'au 31/08/2016, 900 € à partir du 01/09/2016

(3) 900 € jusqu'au 31/08/2016, 1 500 € à partir du 01/09/2016

## MF OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat couvre les accidents corporels et matériels survenus pendant la période de garantie. Il garantit la maladie lorsque cela est expressément stipulé. Lorsque le contrat MAE Famille ne comporte pas d'enfant assuré, les adultes déclarés dans le certificat d'adhésion bénéficient des garanties de la formule Solo/Duo qui sont mentionnées dans le titre 2 des présentes Conditions Générales. Lorsque le contrat comporte des enfants assurés, ces derniers bénéficient en plus des garanties du titre 2 de celles du titre 1. L'ajout ou le retrait d'une personne assurée (enfant ou adulte) au contrat doit faire l'objet d'une déclaration et donnera lieu à la production d'un avenant.

## MF DÉFINITIONS

- **Accident corporel** : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Par dérogation, les maladies suivantes sont garanties au même titre que l'accident : les maladies consécutives à une vaccination obligatoire, la poliomyélite, les méningites cérébro-spinales, les dommages directement et exclusivement imputables aux traitements chirurgicaux ou médicaux prescrits et indépendants de l'état de santé antérieur de l'assuré.
- **Accident matériel** : détérioration ou destruction d'un bien résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure à ce bien.
- **Adultes** : la ou les personnes désignées sur le certificat d'adhésion. Il peut s'agir des parents des enfants assurés ou de personnes n'ayant pas ou plus d'enfants à charge. A la souscription, sauf lorsque des enfants sont mentionnés sur le certificat d'adhésion, les adultes doivent être âgés de moins de 65 ans.
- **Assuré** : selon les différentes garanties et tel qu'ils sont définis l'enfant, les adultes ou l'un d'eux, désignés au contrat.
- **Atteinte à l'e-réputation** : atteinte à votre image sur internet constituant une violation de l'intimité de votre vie privée, telle que diffamation, injure ou divulgation illégale de votre vie privée.
- **Baby-sitting** : action de garder occasionnellement un ou plusieurs enfants autres que ses frères ou sœurs en l'absence de leurs parents ou tuteur.
- **Barème d'invalidité** : dernière édition du barème indicatif des taux d'incapacité en droit commun du Concours médical.
- **Consolidation** : date à laquelle les

séquences ne sont plus susceptibles d'évoluer.

- **Enfant** : lorsqu'il est mentionné sur le certificat d'adhésion, l'enfant célibataire à charge, au moment de l'accident, d'un adulte mentionné au contrat, et vivant habituellement sous le même toit. Répondent également à cette définition l'enfant qui poursuit des études hors du domicile des parents et l'enfant handicapé qui vit en milieu protégé.
- **Famille** : ensemble des personnes mentionnées (adultes et/ou enfants) sur le certificat d'adhésion du contrat et vivant sous le même toit.
- **Harcèlement** : action intentionnelle, individuelle ou collective, de soumettre quelqu'un à un enchaînement d'agissements hostiles (incessantes attaques, intimidations, insultes, moqueries, menaces, propagation de rumeurs, demandes, critiques, réclamations, pressions ou sollicitations) ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie se traduisant par une altération de la santé physique ou mentale.
- **Immobilisation** : période, attestée par un certificat médical ou une expertise, pendant laquelle l'assuré ne peut se livrer à ses activités habituelles.
- **Montants garantis** : sauf mentions particulières, les montants des garanties sont indiqués au tableau des garanties.
- **Parents** : père, mère ou tuteur de l'enfant assuré, et leur conjoint, cosignataire du PACS ou concubin s'il vit habituellement sous le même toit.
- **Tiers** : toute personne physique ou morale autre que le père, mère, frère, sœur et autres ascendants, ainsi que toute personne vivant habituellement sous le même toit.
- **Vous** : désigne le souscripteur.

### Titre 1 Garanties Spécifiques à l'Enfant

#### Ces garanties sont acquises exclusivement à l'enfant ou aux enfants désignés au contrat.

Les activités scolaires de l'enfant, obligatoires et facultatives, les activités extra-scolaires, les activités de formation, et professionnelles complémentaires, dans le cadre de l'apprentissage ou de la formation professionnelle en alternance (y compris les contrats de professionnalisation), les stages de formation ordonnés ou non par un établissement scolaire, les emplois saisonniers sont garantis. Les stages conventionnés non rémunérés, se déroulant dans des structures médicalisées

(hôpitaux, cliniques, maisons de retraite,...) doivent faire l'objet d'un avenant ; la MAE verse un capital invalidité ou décès, consécutif à une maladie professionnelle contractée sur le lieu du stage et dont les montants et conditions de mise en œuvre sont fixés par cet avenant.

#### Séjour à l'étranger

Pour un séjour touristique, linguistique ou un stage conventionné par un établissement en France, (hors Union Européenne, Andorre, Monaco et Suisse) supérieur à 30 jours ou stage conventionné par un établissement en France, supérieur à 6 mois se déroulant dans un pays de l'Union Européenne, Andorre, Monaco et Suisse, et sur demande écrite préalable formulée par l'adhérent, la territorialité de ces garanties, y compris invalidité et décès du titre II au seul bénéficiaire de l'enfant, peut être étendue à l'étranger pour une durée au plus égale à l'année scolaire. La demande, si elle est acceptée, constitue un avenant au contrat pour la durée du séjour et ne fait l'objet d'aucune cotisation supplémentaire.

#### Conditions de garantie des stages et séjours :

	En France	À l'étranger
Séjour linguistique	Sans objet	Sur demande (1)
Séjour touristique	Toujours garanti	Sur demande (1)
Stage conventionné en entreprise	Toujours garanti	Sur demande (1)
Stage conventionné en structure médicalisée	Sur demande (2)	Sur demande (1)(2)
Stage non conventionné	Sur demande (1)	Non
Emploi saisonnier	Sur demande (1)	Non

(1) et après acceptation de la MAE.

(2) la maladie contractée sur le lieu du stage et le décès pouvant en résulter sont garantis, par dérogation. Les capitaux correspondant sont précisés par avenant.

## MF RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE

L'enfant est garanti contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des dommages causés aux tiers, y compris durant une activité de baby-sitting, sous réserve de la clause des dommages exceptionnels. La garantie est acquise aux parents civilement responsables de l'assuré mineur pour les faits commis par celui-ci conformément à l'article L121-2 du Code des Assurances.

#### Limitation des garanties :

- en cas de responsabilité solidaire ou "in solidum", la garantie est limitée à la seule part de responsabilité de l'assuré vis-à-vis de ses coobligés quand elle est déterminée ou à sa part virile si sa quote-part de responsabilité n'est pas déterminée,
- en cas de dommages occasionnés aux caravanes ou aux mobilhomes,

- les montants indiqués dans le tableau de garanties sont applicables quel que soit le nombre d'assurés mis en cause dans la réalisation d'un accident.

**Les dommages exceptionnels : la garantie est limitée au montant indiqué au tableau des garanties par accident,**

quel que soit le nombre de victimes pour tous dommages corporels, matériels et immatériels résultant de l'action du feu, de l'eau, des gaz, de l'électricité, d'explosions, de pollutions de l'atmosphère ou des eaux ou constructions (y compris passerelles et tribunes de caractère temporaire ou permanent), d'intoxication alimentaire, d'écrasement ou d'étouffement provoqués par des manifestations de peur panique ainsi que pour tous dommages survenus sur ou dans des moyens de transport maritimes, fluviaux ou lacustres, aériens ou ferroviaires ou causés par eux.

**Dans ce cadre ainsi défini, la garantie des seuls dommages matériels et immatériels consécutifs ne peut jamais dépasser le montant indiqué au tableau des garanties par année d'assurance.**

La MAE assure la défense de l'assuré mis en cause devant un tribunal civil, pénal ou administratif pour un fait garanti en responsabilité civile.

**Exclusions des dommages**

- *Résultant d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage auxquels l'assuré a participé,*
- *causés par des personnes dont l'enfant doit répondre en qualité de civilement responsable,*
- *causés à des personnes n'ayant pas la qualité de tiers,*
- *causés par les chiens visés par les catégories 1 et 2 de la loi 99-5 du 6 janvier 1999, même s'ils ont été déclarés en mairie, dont l'assuré est propriétaire, ou dont il se sert, pendant qu'il est à son usage qu'il soit sous sa garde, égaré ou échappé,*
- *subis par les biens, y compris les parties communes d'un immeuble, dont l'enfant ou le parent a la propriété, la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit,*
- *causés par un incendie, une explosion, un dégât des eaux ayant pris naissance dans les locaux y compris les parties communes d'un immeuble, dont l'enfant ou le parent est en tout ou partie propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit,*
- *survenus au cours d'une activité pour*

***laquelle l'assuré n'a pas l'âge requis, la licence, le permis ou le certificat de capacité exigés et en état de validité,***

- *survenus au cours d'un stage médical ou paramédical, rémunéré ou non,*
- *causés par un véhicule à moteur,*
- *causés par un appareil de locomotion aérienne dont l'assuré a la conduite, la garde ou la propriété,*
- *subis par un véhicule à moteur conduit par l'enfant,*
- *causés par les assurés au pair à la famille d'accueil.*

Par dérogation à ces exclusions, l'assuré est garanti pour les seuls dommages matériels :

- subis par des biens confiés à l'enfant par l'entreprise d'accueil dans le cadre de stages ou séquences éducatives ordonnés par un établissement scolaire, y compris ceux subis par un véhicule terrestre à moteur lorsque l'enfant est titulaire du permis de conduire ; ils sont pris en charge, pour les dommages matériels directs et pour les dommages immatériels qui en résultent selon les montants indiqués au tableau des garanties ;
- causés par un véhicule terrestre à moteur mis à disposition de l'enfant par l'entreprise d'accueil dans le cadre de sa formation, cette garantie ne jouant qu'à défaut ou en complément des assurances que l'entreprise aurait pu souscrire pour un tel usage (si l'élève stagiaire utilise un véhicule terrestre à moteur en dehors des limites d'une exploitation agricole ou d'un garage atelier, où il effectue son stage, il doit être titulaire du permis de conduire du véhicule qui lui est confié) ;
- subis par un véhicule terrestre à moteur dont l'enfant mineur ou son représentant légal n'a pas la garde et conduit par l'enfant mineur à l'insu de son représentant légal et du gardien du véhicule ; ils sont pris en charge dans la limite du montant indiqué au tableau des garanties.

**MF DOMMAGES AUX BIENS**

**Les montants garantis sont indiqués au tableau des garanties.**

- **Dommages aux vêtements** : les dommages aux vêtements occasionnés dans le cadre des :
  - activités scolaires, récréations comprises,
  - garderies, restaurations scolaires et études surveillées avant et après le temps scolaire,

- centres de loisirs associés à l'école (CLAE),

et impliquant un ou plusieurs autres élèves sont garantis une fois par année d'assurance.

La déclaration d'accident certifiant l'implication d'un ou plusieurs autres élèves devra revêtir le cachet de l'établissement d'enseignement et être signée par le responsable de l'encadrement de l'activité. **Les dommages aux vêtements ne sont pas garantis sur le trajet école-domicile aller-retour.**

- **La bicyclette, les vêtements et objets personnels de l'enfant** sont garantis pour les seuls cas de collision sur les voies publiques ouvertes à la circulation des véhicules. La collision doit se produire avec un tiers identifié, un animal ou un véhicule appartenant à un tiers identifié tant pour la bicyclette d'une part que pour les objets et biens personnels d'autre part.
- **L'instrument de musique** de l'enfant, son étui protecteur sont garantis ensemble pour tout dommage accidentel.
- **Le fauteuil roulant de l'enfant** est garanti pour tout dommage accidentel.
- **Le vol du cartable, des fournitures, des manuels scolaires et, à compter du 01/09/2016, du sac d'internat** de l'enfant est garanti une fois par année d'assurance après dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie dans la limite indiquée au tableau des garanties pour l'ensemble des biens garantis.
- **Le vol de la bicyclette de l'enfant** dans l'enceinte de l'établissement scolaire ou dans tout autre endroit mis à disposition de l'établissement pour ranger les bicyclettes, est garanti, à compter du 01/09/2016, une fois par année d'assurance après dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie et présentation d'une attestation revêtant le cachet de l'établissement d'enseignement, dans la limite indiquée au tableau des garanties. **Les vols de deux-roues motorisés** (autres que vélo à assistance électrique), **les gyropodes, scooters électriques, trottinettes et monocycles de tous types ne sont pas garantis.**
- **Le bris accidentel de matériel loué pour toutes activités sur neige** est garanti une fois par année d'assurance.
- **Aggression, racket** : les vêtements de l'enfant, le remplacement des clés, des papiers administratifs et, à compter du 01/09/2016, des cartes d'abonnement (carte de transport en commun, de cantine, de bibliothèque, de piscine, de club sportif,...) sont garantis une fois par année

d'assurance en cas d'agression ou de racket après dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie dans la limite indiquée au tableau des garanties pour l'ensemble des biens garantis.

### Quel que soit le bien garanti

- L'indemnité ne dépasse jamais sa valeur vénale au jour de l'accident, c'est-à-dire sa valeur d'achat diminuée de la vétusté ;
- La vétusté s'applique à partir de la quatrième année et se calcule par application d'un abattement forfaitaire décompté du premier jour de l'achat, de :
  - 5 % par an pour l'instrument de musique,
  - 1 % par mois pour les autres biens, sans intervention possible pour ceux de plus de 7 ans d'âge.

### Exclusions :

- **Biens confiés à des tiers.**
- **Perte ou disparition.**
- **Vol sauf dans le cadre des garanties :**
  - "vol du cartable, des fournitures, des manuels scolaires et du sac d'internat",
  - "agression, racket" et
  - "vol de la bicyclette de l'enfant"
- **Dans le cadre de la garantie "vol de la bicyclette de l'enfant" :**
  - **vandalisme, casse, disparition, perte,**
  - **marchandises transportées, équipements et accessoires (y compris batteries),**
  - **compétition, pratique sportive et essais, utilisation professionnelle.**
- **objets précieux, ordinateurs portables, véhicule à moteur à l'exception des fauteuils roulants,**
- **montants crédités sur les cartes d'abonnement,**
- **participation à des épreuves sportives ou d'entraînement hors du cadre scolaire.**

## MF FRAIS ENGAGÉS POUR L'ENFANT

Les montants garantis sont indiqués au tableau des garanties.

**Cotisations sport, loisirs et culture :** remboursement de la part des cotisations payées pour l'enfant afin qu'il participe à des activités sportives, de loisirs ou culturelles et dont il n'a pu bénéficier du fait d'une incapacité temporaire totale supérieure à 30 jours consécutive à un accident. La MAE intervient une fois maximum par année d'assurance pour l'ensemble des activités garanties.

**Frais de cantine, garderie, abonnement de transport, forfait ski :** rem-

boursement de la part des frais de cantine, garderie, abonnement de transport et forfait ski payés pour l'enfant et dont il n'a pu bénéficier du fait d'une incapacité temporaire totale supérieure à 5 jours consécutive à un accident. La MAE intervient une fois maximum par année d'assurance pour l'ensemble des dépenses garanties. Cette garantie est étendue aux frais d'assistante maternelle lorsque l'enfant assuré est scolarisé en école maternelle ou élémentaire.

**Cotisations sport, loisirs et culture :** remboursement des cotisations payées avant la date du licenciement de l'un des parents pour motif économique survenant pendant la période de garantie. La date de la lettre de licenciement est réputée représenter la date du sinistre pour l'application de la présente garantie. La MAE intervient une fois par an et par enfant pour l'ensemble des dépenses garanties.

**Frais de cantine, garderie, abonnement de transport, forfait ski :** remboursement des frais engagés avant la date du licenciement de l'un des parents pour motif économique survenant pendant la période de garantie. La date de la lettre de licenciement est réputée représenter la date du sinistre pour l'application de la présente garantie. La MAE intervient une fois par an et par enfant pour l'ensemble des dépenses garanties.

## MF ASSUR'ÉTUDES

En cas de redoublement consécutif à un accident corporel, La MAE verse à l'enfant poursuivant des études supérieures une indemnité forfaitaire, pour lui permettre de faire face aux frais liés à l'accomplissement d'une année supplémentaire.

Ce redoublement doit être imputable exclusivement :

- à une interruption temporaire totale des activités universitaires de plus de 30 jours consécutifs,
- ou à une impossibilité de se présenter aux épreuves finales d'examen.

Le règlement de l'indemnité est subordonné à la production de tous justificatifs demandés (dont ceux relatifs à l'interruption des cours, à l'absence aux épreuves d'examen, à sa cause, à l'inscription à une nouvelle année universitaire supplémentaire, aux frais engagés...) ainsi que, le cas échéant, à la réalisation d'une expertise médicale pour vérifier la cause, la justification et la durée effective de l'interruption temporaire totale des activités universitaires.

## MF LES PRESTATIONS À DOMICILE

Ces prestations sont servies, en cas d'accident et par dérogation en cas de maladie (**maternité exclue**), survenant après la date d'effet du contrat. Elles ne sont servies qu'une fois par rapport à l'événement y ouvrant droit. Pour information et conseil, prendre contact avec votre MAE.

### • École à domicile

Remboursement sur facture des frais de maintien à niveau scolaire dispensés jusqu'à la reprise des cours par un enseignant diplômé pour l'élève, malade ou accidenté, absent, plus de 2 semaines scolaires consécutives de son établissement. Pour la mise en œuvre de cette prestation, contactez votre MAE.

Jusqu'à 6 heures de cours par semaine, de l'école élémentaire à la terminale, hors vacances scolaires (éventuels frais de déplacement compris) dans la limite prévue au tableau des garanties.

### • Conduite à la structure d'accueil ou à l'école

Remboursement sur facture des frais de transport entre le domicile et l'école de l'élève malade plus de 5 jours consécutifs ou accidenté, autorisé à fréquenter son établissement scolaire. Cette prestation est étendue au transport de l'élève de moins de 18 ans dont les parents sont, soit immobilisés ou hospitalisés plus de 5 jours consécutifs, soit décédés. La nécessité et la durée de ce transport doivent être médicalement justifiées.

L'indemnisation est calculée sur la base de 0,40 € du km en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Cette garantie est étendue à partir du 01/09/2016, aux enfants déclarés non scolarisés, de moins de 6 ans pour les frais de transport entre le domicile et la structure d'accueil.

### • Garde à domicile

Remboursement sur justificatif des frais de déplacement d'un proche ou du transfert de l'enfant chez un proche, ou à défaut, remboursement sur facture des frais engagés, pour garder l'enfant malade plus de 5 jours consécutifs ou accidenté.

Cette prestation est étendue à la garde de l'enfant de moins de 16 ans dont les parents sont soit immobilisés ou hospitalisés plus de 5 jours consécutifs, soit décédés.

La nécessité et la durée de cette garde doivent être médicalement justifiées.

L'indemnisation est calculée sur la base de 0,40 € du km en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

## • Forfait en cas d'hospitalisation

Versement, sur présentation d'un bulletin de situation ou de sortie de l'hôpital, d'une indemnité forfaitaire pour frais lors de l'hospitalisation d'un enfant plus de 5 jours consécutifs en maladie ou dès le premier jour en accident.

## MF GARANTIES SPÉCIFIQUES AUX ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS NON SCOLARISÉS

• **Perte de revenu** : lorsque le père ou la mère des enfants assurés au contrat, ayant moins de 6 ans non scolarisés ou scolarisés en maternelle ou en élémentaire, garde ces derniers malades ou accidentés, la MAE verse une indemnité journalière en cas de perte de revenus justifiée.

• **Frais de garde d'accueil** : lorsque les parents doivent régler à la structure d'accueil habituelle (uniquement crèche ou assistante maternelle agréée) le prix de journée alors même que leurs enfants de moins de 6 ans et non scolarisés en étaient absents pour cause de maladie ou d'accident, la MAE verse une indemnité journalière sur présentation de justificatifs.

• **Frais d'accompagnant** : à partir du 01/09/2016, remboursement sur facture des frais d'accompagnant lorsque la présence continue d'un adulte est nécessaire auprès de son enfant de moins de 6 ans non scolarisé hospitalisé à la suite d'un accident.

### Titre 2 Garanties de la famille

Ces garanties sont acquises à toutes les personnes, enfant(s) ou adulte(s) désignées au contrat. Lorsque seuls des adultes sont déclarés au contrat, ils bénéficient de la formule Solo (un adulte seul) ou Duo (2 adultes vivant en couple sous le même toit). Pour les seuls adultes, les activités garanties sont toutes celles de la vie privée à l'exception de l'action de chasse. Sont exclues les activités professionnelles y compris le sport pratiqué à titre professionnel.

## MF REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SOINS EN CAS DE BLESSURES DUES À UN ACCIDENT

Le paiement des prestations s'effectue après intervention de la Sécurité Sociale et/ou de

tout autre régime de prévoyance dans la limite indiquée au tableau des garanties.

**La participation forfaitaire et la franchise pour les frais relatifs à chaque prestation et produit de santé (médicaments mentionnés par le code de la santé publique, actes d'auxiliaire médical et transport sanitaire) prévues à l'article L322-2 du code de la Sécurité Sociale concernant les bénéficiaires majeurs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours ne sont pas remboursées.** En ce qui concerne les dépassements d'honoraires, ceux-ci sont pris en charge par acte dans les conditions suivantes :

- 50 € par consultation médicale,
- 500 € en chirurgie,
- 300 € en anesthésie.

Les montants indiqués ci-dessus s'entendent par victime assurée et par accident.

• **Frais de soins** : frais médicaux, dentaires (les frais de soins et de chirurgie nécessaires à la pose d'un implant sont inclus dans le remboursement prothèse), d'hospitalisation, y compris le forfait journalier, le transport en vue de recevoir des soins, la pose de premier appareillage prothétique à l'exclusion des prothèses dentaires à condition qu'ils soient prescrits et dispensés par des praticiens légalement autorisés à les pratiquer (**de ce fait, sont notamment exclus les actes de chiropraxie et d'ostéopathie pratiqués par des thérapeutes non médecins**). Les frais de transport sont étendus à l'assuré soudainement malade en activité scolaire ainsi qu'aux frais de recherche et de sauvetage. Les frais de soins lors d'un séjour à l'étranger sont garantis à concurrence de 10 000 €. Les prestations sont servies jusqu'à guérison ou consolidation des blessures.

• **Médecines douces** : Honoraires des ostéopathes, acupuncteurs, chiropracteurs, homéopathes et étioopathes pour des actes non pris en charge par la Sécurité Sociale et dispensés par des professionnels inscrits au registre partagé des professionnels de santé, titulaires d'une formation agréée par le Ministère de la Santé ou adhérents de l'un des organismes suivants : Registre des Ostéopathes de France, Syndicat National des Ostéopathes de France, Union Fédérale des Ostéopathes de France et Registre National des Etiopathes.

• **En cas d'hospitalisation**, le supplément pour chambre particulière est pris en charge.

• **Frais de télévision**

Remboursement sur justificatifs des frais de location d'un téléviseur en cas d'hospitalisation plus de 5 jours pour maladie (enfant uniquement) ou d'accident (enfant et adulte).

• **Les frais d'hébergement** pour cure sont pris en charge lorsque la cure thermale est consécutive à un accident garanti, prescrite médicalement et prise en charge par la Sécurité Sociale au moins en ce qui concerne les soins.

• **Les frais de transport** en vue de recevoir des soins.

• **Appareil ou prothèse** : remboursement des frais en cas de fracture de dent définitive, de bris ou perte d'appareil ou de prothèse. La réalisation de la prothèse dentaire définitive doit avoir lieu avant l'âge de 20 ans pour l'enfant mineur, dans les 2 ans de l'accident pour l'assuré majeur. La nécessité d'une prothèse dentaire définitive ultérieure devra être justifiée lors de l'accident par un certificat du dentiste.

Les prothèses sont remboursées à concurrence des frais restés à charge dans la limite des montants indiqués au tableau des garanties.

Pour une prothèse dentaire définitive de type bridge ou implant : 600 € par dent à remplacer. Dans ce cas, le plafond de remboursement total est majoré de 600 € ;

Les traitements orthodontiques consécutifs à un accident sont garantis, après accord de la MAE.

• **Lunettes correctrices et lentilles** : remboursement des frais même sans accident corporel, remplacement ou réparation de lunettes brisées, de lentilles cornéennes brisées ou perdues et sur justification médicale de lunettes pour amblyopes.

### Exclusions

- *Les frais d'opération esthétique,*
- *le renouvellement de prothèse dentaire,*
- *l'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail (ITT), des préjudices à caractère personnel (douleur, esthétique, agrément...),*
- *l'accident d'un adulte se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,50 grammes par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre, sauf si il est prouvé que l'accident est sans relation avec cet état,*
- *les frais de soins résultant de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,*
- *les dommages corporels intervenus lors de la participation de l'assuré à des actes délictueux ou criminels,*
- *l'accident d'un adulte pilote ou passager d'un engin aérien motorisé ou*

*non autre que les avions de lignes régulières,*

- *le suicide ou la tentative de suicide d'un adulte assuré,*
- *l'accident de travail.*

L'accident de trajet est toutefois garanti pour tous les assurés au même titre que l'accident atteignant l'enfant dans le cadre scolaire en stage ou lors d'un emploi saisonnier et pris en charge par les organismes sociaux au titre de la législation sur les accidents du travail.

## MF SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

Prise en charge d'un soutien psychologique consécutif à :

- une agression ou à un racket, sous réserve d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie,

- un harcèlement dont un cyber harcèlement.

Le soutien psychologique devra être mis en œuvre dans les 12 mois de sa déclaration.

Remboursement sur factures des frais de consultations dispensées par un médecin psychiatre, un psychologue ou un psychanalyste après intervention, le cas échéant, des organismes sociaux obligatoires.

### Exclusion

- *Le soutien psychologique est exclu en cas d'événement traumatique collectif, d'événement indépendant ou antérieur à l'événement déclaré.*

## MF INVALIDITÉ PERMANENTE

Une indemnité est versée, en cas d'accident corporel, lorsqu'une action en réparation contre un tiers ou un assureur est impossible. Toutefois, lorsqu'une telle action donne lieu à un partage des responsabilités, la MAE complète l'indemnisation de droit commun de l'invalidité dans la limite de l'indemnité garantie.

L'indemnité est égale au capital de référence (C) multiplié par le taux d'invalidité exprimé en pourcentage (t) et fixé selon le barème. Vous devez fournir à la MAE un certificat descriptif des blessures dès la survenance de l'accident corporel et tenir la MAE informée de la date de la consolidation. Le taux d'invalidité est fixé par expertise dans un délai de 3 mois. En cas de désaccord sur le taux retenu, la MAE et vous feront chacun à ses frais, procéder à une expertise contradictoire entre votre médecin et celui de la MAE.

Après expertise, la MAE peut verser un acompte à valoir sur le capital dû. Cet acompte revêtira le caractère d'une avance sur recours en cas d'action à l'encontre d'un tiers responsable.

TAUX (t)	CAPITAL DE RÉFÉRENCE (C)	
	pour l'enfant en €	pour l'adulte en €
1 à 9 %	28 000	néant
10 à 19 %	37 000	19 000
20 à 29 %	46 000	23 000
30 à 39 %	59 000	30 000
40 à 49 %	74 000	37 000
50 à 59 %	92 000	46 000
60 à 69 %	114 000	57 000
70 à 79 %	143 000	72 000
80 à 89 %	176 000	88 000
90 à 100 %	220 000	110 000

Exemple 1 : pour l'enfant, l'invalidité est de 30%, l'indemnité est de : 59 000 € x 30 % = 17 700 €.

Exemple 2 : pour un adulte, l'invalidité est de 30%, l'indemnité est de : 30 000 € x 30 % = 9 000 €.

## MF CAPITAL DÉCÈS ET OBSÈQUES

En cas de décès d'un adulte assuré à la suite d'un accident garanti, un capital forfaitaire est versé au conjoint survivant assuré, à défaut, aux enfants assurés et, à défaut, aux ayants droit. La garantie s'applique à l'adulte assuré en cas de décès consécutif à un infarctus du myocarde ou à une rupture d'anévrisme dûment diagnostiqués dès lors que des enfants sont mentionnés sur le certificat d'adhésion.

En cas de décès accidentel ou consécutif à une crise cardiaque ou à une rupture d'anévrisme d'un enfant, un capital forfaitaire est versé au souscripteur du contrat.

La garantie s'applique aussi au décès de l'enfant par maladie s'il survient au cours d'une activité scolaire ou sportive.

## MF SOUTIEN FINANCIER EN CAS DE DÉCÈS D'UN ADULTE

En cas de décès accidentel d'un adulte assuré, une indemnité de 24 000 € est versée en 12 mensualités de 2 000 € chacune. La garantie s'applique à l'adulte assuré en cas de décès consécutif à un infarctus du myocarde ou à une rupture d'anévrisme dûment diagnostiqués dès lors que des enfants sont mentionnés sur le certificat d'adhésion.

Elle est versée exclusivement et s'ils sont déclarés au certificat d'adhésion, au conjoint survivant assuré ou, à défaut, aux enfants assurés. **En l'absence de conjoint survivant et d'enfants assurés au titre du contrat aucune indemnité n'est due.**

## Exclusions communes aux garanties invalidité, décès et soutien financier en cas de décès :

- *L'invalidité résultant de dommages dentaires,*
- *l'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail (ITT), des préjudices à caractère personnel (douleur, esthétique, agrément...),*
- *l'aggravation d'une invalidité déjà indemnisée,*
- *l'accident d'un adulte se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,50 grammes par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre, sauf si il est prouvé que l'accident est sans relation avec cet état,*
- *l'invalidité ou le décès d'un assuré résultant de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,*
- *les dommages corporels intervenus lors de la participation de l'assuré à des actes délictueux ou criminels,*
- *l'accident d'un adulte pilote ou passager d'un engin aérien motorisé ou non autre que les avions de lignes régulières,*
- *le suicide ou la tentative de suicide d'un adulte assuré,*
- *l'accident de travail.*

L'accident de trajet est toutefois garanti pour tous les assurés pris en charge par les organismes sociaux au titre de la législation sur les accidents du travail.

## MF AIDE À LA RECONVERSION

En cas d'accident corporel garanti entraînant le décès de l'un des adultes assurés, la MAE verse au conjoint assuré un capital pour lui permettre de faire face aux frais liés à une reconversion ou formation professionnelle.

En cas d'accident corporel garanti entraînant une incapacité temporaire totale de plus de 90 jours consécutifs d'un adulte assuré, la MAE lui verse un capital pour lui permettre de faire face aux frais liés à une reconversion professionnelle. L'incapacité temporaire totale est définie comme l'impossibilité pour un adulte :

- qui exerce une activité professionnelle, de s'y livrer temporairement
- qui n'exerce pas d'activité professionnelle, de se livrer à ses activités habituelles en raison

de la nécessité d'observer un repos complet (hospitalisation ou alitement absolu).

Le versement du capital est subordonné à la production de justificatifs d'inscription à une formation professionnelle.

La MAE se réserve le droit de faire procéder à une expertise médicale pour vérifier la cause, la justification et la durée de l'incapacité temporaire totale.

**La MAE ne verse pas le capital lorsque l'inscription à la formation professionnelle est effectuée plus d'un an après la date de consolidation de l'accident corporel garanti.**

## MF PROTECTION JURIDIQUE

**L'intervention de la MAE à l'étranger est limitée à la prise en charge des frais et honoraires engagés par l'assuré dans la limite indiquée ci-après.**

### Objet de la garantie

En cas de sinistre survenant dans votre vie privée et en votre qualité de simple particulier, la MAE défend vos droits exclusivement dans les domaines suivants :

- achat, vente, réparation, location d'un bien mobilier ;
- achat de services ou location en relation avec vos loisirs et vos vacances ;
- bail à usage d'habitation principale étendu à la chambre d'étudiant ;
- exécution d'un acte médical ou paramédical ;
- travaux d'embellissement c'est-à-dire peintures et vernis, miroirs fixés aux murs, revêtements de boiseries, faux plafonds, éléments fixés de cuisine ou de salle de bains aménagées, ainsi que tous revêtements collés de sol, de murs et de plafonds, **à l'exclusion des carrelages et parquets** que vous avez fait exécuter par un professionnel à l'intérieur de votre résidence principale ou secondaire.

**N'entrent pas dans cette définition la réhabilitation complète tant extérieure qu'intérieure d'habitations ainsi que les travaux de second œuvre à réaliser dans les maisons.**

- emprunts que vous effectuez pour l'achat d'un bien immobilier ;
- accident, dû au fait d'un tiers, occasionnant des blessures à l'assuré ou une atteinte à ses biens.

Elle assure également la défense des adultes cités devant une juridiction répressive en leur qualité de civilement responsable en cas de poursuites pénales exercées à l'encontre de

leur enfant mineur pour des faits non garantis en responsabilité civile.

## Définitions particulières à la garantie

**Différend ou litige** : toute situation conflictuelle opposant l'assuré à un tiers et le conduisant à faire valoir un droit.

**Fait générateur** : fait d'une chose ou d'une personne à l'origine de la violation d'un droit et d'un différend ou litige.

**Sinistre** : tout refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire. Votre connaissance des éléments constitutifs de la réclamation doit être postérieure à la conclusion du présent contrat.

**Conflit d'intérêts entre vous et la MAE** : il y a conflit d'intérêts lorsque la MAE garantit le fait générateur en responsabilité civile par un autre contrat ou lorsque le tiers est également garanti en protection juridique par ses soins.

## Gestion des sinistres - Protection juridique

Pour un service protecteur de vos intérêts, cette garantie est gérée par un service distinct au sein de la MAE. La MAE met en œuvre les mesures permettant d'aboutir à son règlement amiable. En cas d'impossibilité ou d'échec, elle apprécie l'opportunité d'en poursuivre le règlement sur un plan judiciaire. Le cas échéant, elle vous propose les services d'un avocat ou d'une personne qualifiée par les textes en vigueur. Vous avez cependant le libre choix de la désignation de cette personne.

Si vous êtes en désaccord sur les mesures que la MAE propose pour régler un différend ou litige, le choix de ces mesures est confié à une tierce personne désignée conjointement ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de domicile de l'assuré ou du lieu du fait générateur. Cette procédure est aux frais de la MAE, **sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette procédure dans des conditions abusives. La décision de la tierce personne s'impose à la MAE et à vous sous peine de déchéance.**

Cependant, si vous exercez une procédure judiciaire dont l'issue est plus favorable que l'avis de la tierce personne, vous retrouvez le bénéfice de la garantie.

Si un conflit d'intérêts survient, vous pouvez choisir, aux frais de la MAE, un avocat ou une personne qualifiée par les textes en vigueur. L'intervention de l'avocat ou de la personne qualifiée par les textes en vigueur est prise

en charge dans les limites suivantes, frais (y compris ceux de l'exécution des décisions) et honoraires inclus, hors taxes éventuelles :

Expertise	
médicale	155 €
immobilière	1 220 €
autre expertise matérielle	155 €
<b>Constat d'huissier</b>	<b>110 €</b>
Honoraires d'avocat	
démarche au parquet, obtention d'un procès verbal	65 €
ordonnance de la mise en état	155 €
assistance à instruction ou expertise, ordonnance de référé, présentation d'une requête	200 €
tribunal d'instance, tribunal de police, juge des enfants, tribunal pour enfants, juge de proximité	500 €
tribunal de grande instance, tribunal correctionnel, tribunal de commerce, tribunal administratif, CIVI, CRCI	1 000 €
cour d'appel, cour d'appel administrative	1 200 €
cour de cassation, conseil d'état, cour d'assises	1 525 €
transaction menée à son terme	610 €
<b>Frais et honoraires engagés à l'étranger par l'assuré</b>	<b>1 220 €</b>

**Sous peine de déchéance, vous devez remettre à la MAE tous les documents en votre possession et lui communiquer tous les éléments et informations dont vous disposez concernant le sinistre. Les consultations et actes de procédures réalisés avant la déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à procéder à ces consultations ou actes.**

Les sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge. Subsidairement, elles reviennent à la MAE dans la limite des sommes qu'elle a engagées. Le coût TTC de la présente garantie varie de 8,48 € à 19,17 €.

## Exclusions

- **Le sinistre dans, lequel une décision, une transaction, un acte judiciaire ou administratif, définitif ou non, a été rendu avant que l'assuré n'en effectue la déclaration,**
- **le sinistre dont les conséquences sont couvertes par un autre contrat d'assurance dont l'assuré est titulaire,**

- *le sinistre pour lequel un avocat ou une personne qualifiée par les textes en vigueur a été saisie sans accord préalable de la MAE,*
- *les frais et honoraires d'une intervention réalisée sans accord préalable de la MAE,*
- *le paiement des sommes auxquelles vous pouvez être contraint à l'issue du différend ou litige,*
- *le sinistre ou l'accident survenu lorsque l'assuré est aux commandes d'un engin motorisé de quelque nature qu'il soit, d'une embarcation ou d'un aéronef,*
- *le sinistre hors accident dû au fait d'un tiers dont la valeur n'excède pas 225 €,*
- *le recours judiciaire pour les dommages matériels accidentels dus au fait d'un tiers lorsqu'ils sont inférieures à 225 €,*
- *les honoraires de résultat.*

## INFORMATIONS JURIDIQUES PAR TÉLÉPHONE

Cette prestation est délivrée par IMA TECH, prestataire extérieur auquel la MAE a recours (numéro de téléphone Cristal 0969 322 730 - appel non surtaxé - du lundi au samedi de 8h à 19h, hors jours fériés).

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige survenant dans le cadre de votre vie privée et en votre qualité de simple particulier au titre du contrat, IMA TECH oriente les assurés vers les services appropriés, recherche et communique par téléphone, les informations portant sur des demandes d'ordre juridique en délivrant une information pratique sur les principes généraux du droit français applicables à votre difficulté ainsi que sur vos droits et obligations.

En cas d'atteinte à l'e-réputation d'un assuré, l'assuré est renseigné sur ses droits et obligations en droit français et sur les démarches à entreprendre en vue de faire supprimer ou d'occulter les informations concernées.

Le nombre d'appels n'est pas limité.

## MF ASSISTANCES

### ASSISTANCE RAPATRIEMENT (hors domicile et sans franchise kilométrique)

Ce service intervient en cas de maladie soudaine et imprévue, d'accident corporel ou de décès dont est victime l'assuré en déplacement. **Il n'intervient que dans la limite des accords donnés par les autorités locales. Pour les collectivités d'Outre-Mer (hors DOM) et la Nouvelle Calédonie ; rembour-**

**sement, sur justificatifs originaux, des frais engagés correspondant aux services énumérés ci-après au bénéfice de l'assuré.**

Rapatriment sanitaire d'un assuré blessé ou malade dès que son état le permet selon l'avis du médecin	• Frais réels
Attente sur place d'un accompagnant avant rapatriement d'un assuré hospitalisé blessé ou malade au-delà de la date initialement prévue pour son retour	• Frais de séjour 50 €/jour jusqu'à 7 jours
Déplacement d'un proche si un assuré non accompagné est hospitalisé (plus de 7 jours pour les assurés de plus de 14 ans) ou décédé	• Transport aller/retour + Frais de séjour 50 €/jour jusqu'à 7 jours
Rapatriment d'un assuré valide de moins de 15 ans non accompagné en cas de difficultés sur place	• Frais réels et déplacement d'un proche pour l'accompagner
Retour anticipé d'un assuré en cas de décès du conjoint, d'un ascendant d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur d'un des assurés	• Frais de transport
Frais de secours sur piste	• Frais appropriés
Transport du corps d'un assuré décédé jusqu'au lieu d'inhumation en France	• Frais réels
<b>En cas de difficultés graves et imprévues :</b>	
• avance sur frais de soins et d'hospitalisation à l'étranger pour les assurés sociaux (remboursables à concurrence des prestations dues par les organismes sociaux et complémentaires), s'ils sont prescrits en accord avec les médecins d'IMA GIE et limités à la période pendant laquelle le patient est intransportable	80 000 €
• avance de fonds, de caution pénale	Selon nécessité
• envoi de médicaments, de prothèses, de messages urgents	Frais réels d'envoi
• vol, perte ou destruction de documents	Conseils sur les démarches

### Exclusions

- *Événements dont la survenance est prévisible en raison de l'état de santé,*
- *affection ou lésion bénigne pouvant être soignée sur place,*
- *maladie dont le caractère chronique est connu de l'assuré ou de son entourage.*

### ASSISTANCE DOMESTIQUE

Cette prestation est mise en oeuvre par Inter Mutuelles Assistance GIE (IMA GIE) en cas d'événements perturbateurs sérieux :

- panne d'électricité,
  - panne de chauffage,
  - perte ou vol de clés de l'habitation,
  - fuite d'eau,
- survenant inopinément au domicile de l'adhérent et nécessitant une intervention dans les meilleurs délais.

IMA GIE organise et prend en charge le déplacement de l'un de ses prestataires agréés au domicile de l'adhérent.

La première heure de main-d'oeuvre du prestataire ainsi envoyé est également prise en charge. Le coût des travaux supplémentaires demeure à la charge de l'adhérent.

Dans les DOM, Collectivités d'Outre-mer et Nouvelle Calédonie : remboursement sur justificatif et dans la limite globale de 46 € TTC, du déplacement et de la première heure de main d'oeuvre du prestataire contacté par l'assuré.

### Exclusions

- *Interventions relatives à l'électroménager et aux appareils audiovisuels,*
- *interventions pour des dommages causés à l'habitation de l'adhérent.*

### ASSISTANCE À DOMICILE (résidence principale ou secondaire)

- **Présence d'un proche au chevet du patient assuré en cas d'accident corporel ou de maladie soudaine imprévisible et aiguë.**

En cas d'hospitalisation de plus de 2 jours ou d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours d'un assuré, IMA GIE organise et prend en charge en France et dans les Dom le déplacement aller-retour d'un proche désigné par l'assuré, en train 1<sup>ère</sup> classe ou avion de ligne, classe économique, à compter du premier jour ainsi que son hébergement pour 2 nuits, petits-déjeuners inclus, à concurrence de 100 €.

- **Aide ménagère en cas d'accident corporel ou de maladie soudaine imprévisible et aiguë**

En cas d'hospitalisation de plus de 2 jours de l'assuré ou de son conjoint, IMA GIE met une aide-ménagère à leur disposition soit dès le premier jour, s'il y a lieu, afin de venir en aide aux proches demeurant au domicile soit à son retour au domicile.

En cas d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours de l'assuré ou de son conjoint, IMA GIE met une aide-ménagère à la disposition des assurés à compter du premier jour.

IMA GIE prend en charge le coût de la garantie, à raison de 2 h minimum par jour d'immobilisation, dans la limite de 30 h, réparties sur une période maximale d'1 mois selon la situation. Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'assuré ou de son conjoint.

- **En cas de radiothérapie ou de chimiothérapie**

En cas de traitement médical avec séances de radiothérapie ou chimiothérapie en établissement hospitalier ou à domicile, IMA GIE met à la disposition une aide-ménagère pendant la durée du traitement, dans la limite de 30 h, selon la situation. Les garanties relatives à la prise en charge des ascendants sont également applicables.



### • **Prise en charge des ascendants en cas d'accident corporel ou de maladie soudaine imprévisible et aiguë des assurés**

En cas d'hospitalisation immédiate, d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours ou de décès de l'assuré ou de son conjoint, et lorsque ses ascendants ou toute personne dépendante vivant au domicile ne peuvent se prendre en charge, IMA GIE organise et assume les coûts :

- du déplacement aller-retour en France métropolitaine et dans les Dom d'un proche, désigné par l'assuré ou son conjoint, susceptible de s'en occuper au domicile (billet de train 1<sup>ère</sup> classe ou avion de ligne classe économique),

- de leur déplacement aller-retour en France métropolitaine et dans les Dom au domicile d'un proche désigné par l'assuré, en train 1<sup>ère</sup> classe ou avion de ligne, classe économique,

- de leur garde à domicile dans la limite de 30 h, réparties sur 1 mois à compter de la date de l'événement.

### • **Services de proximité en cas d'immobilisation au domicile de l'assuré suite à accident corporel ou maladie soudaine imprévisible et aiguë**

- Livraison de médicaments : si ni lui ni l'un de ses proches ne sont en mesure de rechercher les médicaments prescrits par le médecin traitant, IMA GIE les recherche à la pharmacie la plus proche du domicile et les lui livre. **Le prix des médicaments demeure à sa charge.**

- Portage d'espèces : s'il n'a plus d'espèces et ne peut s'en procurer, IMA GIE organise et prend en charge son transport aller-retour à son établissement bancaire ou le portage d'espèces contre reconnaissance de dette, par un de ses prestataires agréés, pour un montant maximum de 150 €. La somme avancée devra être remboursée à IMA GIE dans un délai d'1 mois.

- Portage de repas : lorsque l'assuré immobilisé à son domicile n'est pas en mesure de préparer lui-même ses repas ou de les faire préparer par son entourage, IMA GIE organise et prend en charge une livraison d'un pack de 5 jours de repas répartie sur un mois (sont considérés comme repas le déjeuner et le dîner - **le petit déjeuner est exclu de la garantie**). L'assuré, lors de sa commande, peut trouver une écoute pour l'aider à composer ses repas en fonction de ses choix alimentaires et/ou d'un régime spécifique (diabétique, contrôlé en sodium, hypocalorique). **Le prix des repas demeure à la charge de l'assuré .**

- Livraison de courses : si ni lui ni son entourage ne peuvent faire les courses, IMA GIE organise et prend en charge son transport (un aller retour) au centre commercial le plus proche de son domicile ou les frais de livraison d'une commande par semaine, dans la limite de 4 semaines.

- Coiffure à domicile : s'il nécessite des soins de coiffure, IMA GIE organise et prend en charge les frais de déplacement d'un coiffeur à son domicile dans le mois suivant son immobilisation. **Le prix de la prestation du coiffeur demeure à sa charge.**

### • **Transfert et garde d'animaux domestiques familiers en cas d'accident corporel ou de maladie soudaine imprévisible et aiguë des assurés**

IMA GIE organise et prend en charge le transport et/ou l'hébergement des animaux vivant au domicile du bénéficiaire, dans la limite d'un mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de l'événement, s'il est hospitalisé plus de 2 jours ou immobilisé à son domicile plus de 5 jours. Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'un des assurés.

### • **Transmission de messages urgents en cas d'accident corporel ou de maladie soudaine imprévisible et aiguë**

En cas de nécessité, IMA GIE transmet les messages urgents à la famille de l'assuré.

### • **Location de téléviseur**

En cas d'hospitalisation d'un bénéficiaire, IMA GIE prend en charge les frais de location d'un téléviseur dans la limite d'un mois.

### • **En cas de décès**

- Obsèques : IMA GIE peut assister la famille dans l'organisation des obsèques et faire l'avance des frais y afférents (remboursable dans les 30 jours).

- Informations : IMA GIE peut apporter toutes informations aux proches vivant au domicile (dispositions, démarches...).

### • **Garanties médicales hors urgence :**

- Conseils médicaux : en l'absence du médecin traitant, des conseils médicaux, liés à un accident corporel ou à une maladie à domicile, peuvent être prodigués par les médecins d'IMA GIE. **Ces conseils ne sont pas des consultations médicales.**

- Recherche d'un médecin : en cas d'absence ou d'indisponibilité du médecin traitant, IMA GIE recherche un médecin.

- Recherche d'une infirmière : de la même façon IMA GIE aide, sur prescription médicale, l'assuré à rechercher une infirmière.

- Recherche d'intervenants paramédicaux : en dehors des heures d'ouverture des cabinets et officines, IMA GIE assiste

l'assuré en difficulté dans sa recherche d'intervenants paramédicaux.

- Transport en ambulance : IMA GIE organise, sur prescription médicale, le transport de l'assuré par ambulance ou véhicule sanitaire léger entre son domicile et l'établissement de soins de son choix, proche de son domicile et médicalement adapté. Si son état de santé le nécessite, IMA GIE organise son retour au domicile par l'un de ces moyens. **Les frais de transport restent à la charge de l'assuré.**

### • **Prolongement des garanties**

Lorsque les prestations mises en oeuvre et prises en charge prennent fin, IMA GIE propose leur prolongement, sous son contrôle, par la mise en relation avec les intervenants agréés par IMA GIE. **Le montant de ces prestations reste dès lors à la charge du bénéficiaire.**

• **Garde de l'enfant non scolarisé de moins de 6 ans (à partir du 01/09/2016), de l'élève de maternelle et d'élémentaire au domicile ou chez une assistante maternelle** en cas d'hospitalisation ou d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours d'un parent : 30 heures pendant un mois à compter de la date du fait générateur.

## ■ **ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE**

En cas d'événements traumatisants tels qu'un accident ou maladie grave, un décès ou suicide, une agression, harcèlement ou racket affectant l'un des assurés et entraînant un mal être psychologique, IMA GIE organise et prend en charge, selon la situation :

- De 1 à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien,

- Si nécessaire, de 1 à 3 entretiens (hors frais de déplacement) en face à face avec un psychologue clinicien du réseau et proche du domicile.

Les prestations doivent être exécutées dans un délai de 1 an à compter de la date de survenance de l'événement. Si l'état psychologique est jugé préoccupant par le psychologue et avec l'accord du patient, le psychologue pourra contacter le médecin de famille ou à défaut le SAMU local. Lorsque les prestations prennent fin, leur prolongation est possible, le montant de celles-ci restant à charge de l'adhérent.

## ■ **ASSISTANCE NOUNOU DE REMPLACEMENT**

En cas d'hospitalisation immédiate et imprévue de plus de 2 jours, d'immobilisation de plus de 5 jours ou de décès de la garde

salariée habituelle des enfants, à la suite d'un accident corporel ou d'une maladie soudaine, imprévisible et aiguë de celle-ci, IMA GIE met à la disposition des parents assurés, au domicile, une garde d'enfants remplaçante dans la limite de 5 jours à raison de 9 heures par jour, entre 7h30 et 20h (minimum 3 heures par intervention).

## ■ ASSISTANCE MATERNITÉ

En cas de grossesse pathologique (avec allitement supérieur à 15 jours) ou d'hospitalisation pour un accouchement supérieure à 5 jours ou en cas de naissance multiple ou prématurée, de l'assuré ou de son conjoint, IMA GIE :

- met une aide-ménagère à leur disposition, s'il y a lieu, dès le premier jour ou à son retour au domicile et prend en charge le coût de cette garantie, jusqu'à 30 heures à raison de 2 heures minimum par intervention.
- organise et prend en charge, s'il y a lieu dès le premier jour de l'évènement, le transfert et la garde des enfants chez une assistante maternelle dans la limite de 30 heures ou, s'il y a lieu, la garde des enfants au domicile par un intervenant autorisé, dans la limite de 30 heures.

Le nombre d'heures attribué sera réparti sur une période maximale d'un mois selon la situation à compter de la date de l'évènement ou date de sortie d'hospitalisation.

En cas de grossesse pathologique (avec allitement supérieur à 15 jours) uniquement, et si ses proches ne sont en mesure de rechercher les médicaments prescrits par le médecin traitant, IMA GIE se charge de les rechercher à la pharmacie la plus proche de son domicile et de les lui livrer. **Le prix des médicaments demeure à la charge de l'assuré.**

En cas de grossesse pathologique (avec allitement supérieur à 15 jours), de naissance multiple ou prématurée, les prestations de l'assistance psychologique sont acquises aux assurés.

Lors de la naissance d'un enfant, IMA GIE vous procure des conseils :

- médicaux (Alimentation, sommeil, hygiène, environnement, notions médicales simples et de prévention),
- diététiques par téléphone pour prévenir des risques liés à l'alimentation pendant la grossesse ou à la naissance de l'enfant et conseils liés à l'alimentation de la mère pendant l'allaitement (1 appel par an jusqu'au 3 ans de l'enfant),
- sociaux (information sur les aides financières possibles à l'arrivée d'un enfant (1 appel par an jusqu'au 3 ans de l'enfant).

À l'arrivée du premier enfant, IMA envoie un intervenant qualifié 4 heures au domicile de l'assuré pour faciliter l'acquisition des premiers gestes liés à la maternité.

Prolongement des garanties et Informations administratives, sociales, juridiques et vie pratique : voir "Dispositions de l'assistance à domicile".

## ■ Exclusions communes à l'assistance à domicile, l'assistance psychologique, l'assistance nounou de remplacement et à l'assistance maternité :

**Ne sont pas garanties, les hospitalisations :**

- dans des établissements et services psychiatriques, gériatriques et gérontologiques,
- programmées lorsqu'elles sont liées à des maladies chroniques préexistantes,
- liées à des soins de chirurgie plastique entrepris pour des raisons exclusivement esthétiques et leurs conséquences,
- liées au changement de sexe, à la stérilisation, les traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles, ainsi qu'à leurs conséquences,
- consécutives à l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement et de la consommation d'alcools.

## ■ Dispositions communes à toutes les prestations d'assistance

Ces garanties n'ont pas vocation à remplacer la solidarité naturelle de la structure familiale ni l'intervention habituelle de personnes telles que les assistantes maternelles et les employés de maison. Elles ne doivent pas se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs. L'application de ces garanties est appréciée en fonction de la situation personnelle de l'assuré. Le nombre d'heures attribuées pourra donc être inférieur au plafond indiqué.

IMA GIE ne participera pas après coup aux dépenses engagées à l'initiative de l'assuré.

Sauf cas fortuit ou cas de force majeure toute demande d'assistance, pour être recevable, doit être exercée au plus tard dans les 7 jours qui suivent :

- Une immobilisation au domicile
- Un décès.

Passé ce délai un décompte à partir du

premier jour de l'évènement sera effectué sur les plafonds accordés et les garanties seront mises en place au prorata des jours restants.

IMA GIE ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'évènements tels que pandémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques. IMA GIE ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

## MF PRISE EN CHARGE DE LA FRANCHISE DU CONTRAT RESPONSABILITÉ CIVILE CHEF DE FAMILLE

Pour les dommages causés par l'un des adultes assurés à un tiers durant les activités de la vie privée, la MAE rembourse la franchise restant à sa charge après intervention de son assureur Responsabilité Civile Chef de Famille ou Multirisques Habitation.

## MF REMBOURSEMENT FORFAIT SKI

Les frais de forfait ski sont remboursés, pour la seule partie non utilisée, lorsqu'ils sont payés pour le(s) adulte(s) déclaré(s) dans le certificat d'adhésion et qu'il(s) ne peut/peuvent en bénéficier du fait d'une incapacité temporaire totale supérieure à 5 jours consécutive à un accident.

## MF FORFAIT EN CAS D'HOSPITALISATION DES ADULTES ASSURÉS

Versement, sur présentation d'un bulletin de situation ou de sortie de l'hôpital, d'une indemnité forfaitaire pour frais lors de l'hospitalisation d'un adulte dès le premier jour uniquement en cas d'accident.

## Exclusions communes à toutes les garanties

- La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,

- les activités de toute nature pratiquées à titre professionnel,
- les conséquences de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou de mouvements populaires auxquels l'assuré participe,
- les dommages causés par un cataclysme d'origine naturelle, ceux provenant de l'atome, de la radioactivité et de la radiation,
- les dommages de toute nature survenus en action de chasse,
- les dommages survenus au cours d'un stage médical ou paramédical, rémunéré ou non,
- les amendes pénales et les pénalités contractuelles de retard.

ou d'une fraction de celle-ci.

## MF TERRITORIALITÉ

Le contrat s'applique en France et dans les Principautés d'Andorre et de Monaco pour les garanties Assistance domestique et Prestations à domicile. L'assistance à domicile, l'assistance psychologique, l'assistance nounou de remplacement et l'assistance maternité s'appliquent en France métropolitaine et dans les DOM (prise en charge limitée au sein du seul DOM concerné). L'application des autres garanties est étendue au monde entier pour des séjours n'excédant pas 30 jours ou aux pays de l'Union Européenne, Andorre, Monaco et à la Suisse pour des stages conventionnés n'excédant pas 6 mois.

## MF COTISATION

La cotisation du présent contrat est payable par prélèvements mensuels effectués sur le compte postal ou bancaire du souscripteur ou sur le compte de la personne qui signe le mandat de prélèvement si elle n'est pas l'adhérent. Dans tous les cas, l'adhérent reste seul tenu au paiement de la cotisation.

La modification du tarif applicable aux risques garantis peut entraîner la révision de la cotisation à l'échéance du contrat.

## MF RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

**Par vous :**

À l'échéance annuelle : par lettre recommandée adressée à la MAE au moins un mois avant l'échéance annuelle du 31 août.

Pour modification ou cessation du risque : par lettre recommandée adressée à la MAE dans les trois mois qui suivent la date à laquelle la modification ou cessation est intervenue. La résiliation prend effet dans le mois qui suit la réception de votre demande par la MAE.

En cas de majoration de la cotisation faisant suite à une révision du tarif : par lettre recommandée adressée à la MAE dans le mois qui suit la date à laquelle vous avez été informé de l'augmentation. La résiliation prend effet un mois après la réception de votre demande par la MAE. La majoration des taxes et contributions décidée par les Pouvoirs Publics ne constitue pas une révision du tarif.

**Par la MAE :**

- En cas de non paiement de la cotisation ou d'une fraction de celle-ci, par lettre recommandée adressée par la MAE à votre

dernier domicile connu. Vos garanties sont suspendues un mois après l'envoi de la mise en demeure de payer. Votre contrat est résilié dix jours après la suspension des garanties.

- En cas de sinistre : en cas d'accident ou de sinistre, la MAE a la faculté de résilier votre contrat par lettre recommandée dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle la MAE a connaissance du sinistre. La résiliation prend effet un mois après l'envoi de la lettre recommandée.

- À l'échéance annuelle : en s'opposant, par notification adressée au moins deux mois avant l'échéance annuelle du 31 août, au renouvellement de votre contrat par tacite reconduction.

- De plein droit en cas de retrait d'agrément.

## MF DÉCLARATION D'ACCIDENT

Vous devez, dans les 5 jours qui suivent la survenance ou la connaissance d'un événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties, avertir la MAE désignée au certificat d'adhésion.

Vous devrez fournir tous les renseignements nécessaires à la gestion du dossier, soit sur demande, soit spontanément (circonstances, nature des dommages, coordonnées des témoins, toutes pièces justificatives médicales ou matérielles, etc.) et faire suivre tout ce que vous recevrez comme assignation en justice, convocation, mise en cause, réclamation, avis d'huissier, etc.

## MF DIRECTION DU PROCÈS

Lorsque la MAE défend vos intérêts dans le cadre de la garantie responsabilité civile, elle est habilitée à assurer la direction du procès avec les avocats de son choix.

## MF SUBROGATION

Conformément à la législation en vigueur, les différents intervenants sont subrogés, jusqu'à concurrence des indemnités versées, dans vos droits et actions contre les personnes tenues à réparation du dommage.

## MF PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant des garanties sont prescrites dans les 2 ans de l'événement y donnant lieu. Elle est de 10 ans lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court que :

- du jour où la MAE a eu connaissance en

## MF ACTION SOCIALE

Sur décision du Conseil d'Administration, aide mutualiste à caractère exceptionnel (y compris chirurgie esthétique réparatrice) et action sociale en cas d'invalidité permanente égale ou supérieure à 50 %.

### Titre 3 Vie du contrat

Vous pouvez effectuer les opérations de modification ou de résiliation du contrat auprès de la MAE dont les coordonnées sont indiquées sur les documents d'adhésion.

## MF DURÉE DU CONTRAT ET PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an. La première année, il est conclu pour la période comprise entre la première date d'effet des garanties et celle de l'échéance annuelle fixée au 31 août. Il se renouvelle par tacite reconduction le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

Lorsque le contrat ne comprend pas ou plus d'enfants mentionnés au certificat d'adhésion, le contrat ne peut se renouveler au-delà du 31 août suivant la date du 70<sup>ème</sup> anniversaire du ou des adultes assurés. Si un seul des adultes assurés atteint cet âge, les garanties cessent de s'appliquer uniquement pour celui-ci à partir du 1<sup>er</sup> septembre, la cotisation est alors revue en conséquence.

Les garanties prennent effet à la date indiquée sur le certificat d'adhésion sous réserve du paiement effectif de la cotisation

cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte de votre part,

- du jour où vous en avez eu connaissance en cas de sinistre, si vous l'avez ignoré jusque-là,

- du jour où un tiers a exercé une action en justice contre vous ou a été indemnisé par vous quand votre action contre la MAE a pour cause le recours de ce tiers.

La prescription est interrompue par :

- une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :

\* la reconnaissance par le débiteur, assureur ou assuré, du droit de celui contre lequel il prescrivait,

\* la demande en justice, même en référé ou portée devant une juridiction incompétente, ou en cas d'annulation de l'acte de saisine de la juridiction par l'effet d'un vice de procédure.

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,

- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la MAE à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par vous à la MAE en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

## MF DÉCHÉANCE

**Vous serez déchu de toutes les garanties si vous faites une fausse déclaration de sinistre quant aux frais ou au montant des dommages, omettez de déclarer à la MAE les autres assureurs ou mutuelles dont vous avez connaissance et qui sont susceptibles de garantir les mêmes frais ou les mêmes dommages, transigez avec les victimes sans accord de la MAE.**

## MF LES INTERVENANTS

La Mutuelle MAE, mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité inscrite au Registre National des Mutuelles sous le n°510 778 442, 62, rue Louis Bouilhet, 76000 Rouen, pour les frais de soins de l'enfant et de l'adulte, les prestations à domicile, le soutien psychologique, les prestations invalidité et décès de l'enfant et de l'adulte, l'aide à la reconversion, l'information juridique par téléphone, la protection juridique, le recours, le soutien financier, l'assistance, les garanties spécifiques aux enfants de moins de 6 ans non scolarisés, Assur'Etudes, le forfait ski adulte et forfait en cas d'hospitalisation pour les adultes assurés.

La gestion des sinistres Assistance est confiée à IMA GIE : 118, avenue de Paris,

CS 40000 79033 Niorrt Cedex 9.

Cotisations mutualistes TTC du 01/09/2016 au 31/08/2017 :

- 1 ou 2 parents et 1 enfant : 74,53 €,
- 1 ou 2 parents et 2 enfants : 90,97 €,
- 1 ou 2 parents et 3 enfants : 107,23 €,
- 1 ou 2 parents et 4 enfants et + : 123,22 €.
- 1 adulte (âgé de moins de 50 ans) sans enfant : 46,40 €,
- 2 adultes (âgés de moins de 50 ans) sans enfant : 76,61 €,
- 1 adulte (âgé de plus de 50 ans) sans enfant : 61,40 €,
- 2 adultes (âgés de plus de 50 ans) sans enfant : 110,81 €.

La Mutuelle Assurance de l'Éducation (MAE), Société d'Assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances, 62 rue Louis Bouilhet - CS 91833 - 76044 ROUEN CEDEX pour les garanties en inclusion mutualiste suivantes : la responsabilité civile, la défense, les dommages aux biens, les frais engagés pour l'enfant et la prise en charge de la franchise responsabilité chef de famille.

Cotisations d'assurance TTC du 01/09/2016 au 31/08/2017 :

- 1 ou 2 parents et 1 enfant : 40,07 €,
- 1 ou 2 parents et 2 enfants : 66,23 €,
- 1 ou 2 parents et 3 enfants : 80,57 €,
- 1 ou 2 parents et 4 enfants et + : 95,18 €.
- 1 adulte (âgé de moins de 50 ans) sans enfant : 1,00 €,
- 2 adultes (âgés de moins de 50 ans) sans enfant : 1,99 €,
- 1 adulte (âgé de plus de 50 ans) sans enfant : 1,00 €,
- 2 adultes (âgés de plus de 50 ans) sans enfant : 1,99 €.

La Mutuelle MAE et la Mutuelle Assurance de l'Éducation versent 1% de leurs cotisations propres TTC à MAE Solidarité, association départementale loi de 1901 ayant en charge les actions de solidarité, de promotion et de prévention en direction des adhérents de la MAE.

## MF INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### Droit d'accès et de rectification :

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 " Informatique et libertés ", l'assuré peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui

figurerait sur tout fichier à usage de la MAE, de ses mandataires ou des organismes professionnels concernés. Celle-ci se réserve la possibilité de communiquer le fichier des adhérents aux organismes suivants : Mutuelle MAE, Mutuelle Assurance de l'Éducation, MAE VIE, GIE des MAE et IMA GIE dans le cadre de la gestion des prestations d'assistance.

Sauf opposition de votre part, vos données à caractère personnel pourront être utilisées pour l'envoi d'informations sur les produits et services distribués par la MAE, la Mutuelle MAE et MAE VIE.

### Renoncation du contrat :

Lorsque le contrat a été conclu à distance, le souscripteur dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat à distance pour renoncer à son contrat. Dans le cas d'une souscription par téléphone, le délai court à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles. En cas de renoncation, l'assureur rembourse au souscripteur la cotisation ou fraction de cotisation perçue au titre de ce contrat. Le remboursement s'effectue au plus tard dans les 30 jours qui suivent la notification de la renoncation. Cette notification doit être envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception à la MAE dont l'adresse figure sur votre certificat d'adhésion. Cette notification, accompagnée du certificat d'adhésion et des attestations d'assurance délivrés lors de la souscription, peut prendre la forme suivante : « Je soussigné (Nom-Prénom) demeurant à (Adresse) renonce au contrat n° (reporter le n° du contrat) et demande le remboursement de la cotisation ou fraction de cotisation versée. ».

### Traitement des réclamations :

La MAE traite les réclamations envoyées par simple courrier à la MAE, 62 rue Louis Bouilhet - CS 91833 - 76044 ROUEN Cedex. La MAE accuse réception de votre envoi dans les dix jours ouvrables ; la MAE s'engage à vous répondre dans les deux mois. En cas de litige persistant, l'assuré peut s'adresser à la Médiation de l'Assurance - TSA 50 110 - 75 441 Paris cedex 09.

### Autorité de contrôle :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taibout, 75436 PARIS CEDEX 09.